



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTUDE ENCADRÉE

Année scolaire 2024-2025

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux règles de vie dans les locaux scolaires, établies par les enfants ainsi qu'au règlement adopté par le Conseil d'Ecole.

En inscrivant votre enfant en étude encadrée, vous souscrivez aux règles qui régissent le fonctionnement de ce service municipal.

ARTICLE 1 – LA DÉFINITION DE L'ÉTUDE ENCADRÉE

L'étude encadrée est un service municipal de la Mairie de Saint-Gervais-en-Belin, organisé par des enseignants. Elle est réservée aux enfants scolarisés du CE1 au CM2, dans l'école élémentaire Roland DERET et dont les parents souhaitent cette prestation. L'étude encadrée a un caractère facultatif et payant.

L'étude encadrée doit permettre aux élèves de faire les devoirs confiés par l'enseignant et d'apprendre les leçons dans le calme. Toutefois, l'étude accueillant des enfants de tous niveaux, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux élèves, soit systématiquement effectué dans ce temps.

L'étude encadrée est différente de l'accueil périscolaire, de l'Aide Pédagogique Complémentaire.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

2-1 LES HORAIRES

L'étude encadrée se déroule dans les locaux de l'école élémentaire Roland DERET, dès la fin de la journée, les jeudis, de 16 h 30 à 17 h 30, et les lundis de 16h30 à 17h30 à partir du 06 janvier en périodes scolaires.

Afin de ne pas perturber l'étude, les enfants ne doivent pas être repris avant la fin de l'étude encadrée. Il est demandé aux parents de respecter les horaires de sortie. Trois retards non justifiés pourraient remettre en cause l'inscription de l'enfant.

A l'issue de celle-ci, c'est-à-dire 17 h 30, 3 possibilités s'offrent aux parents :

1^{ère} possibilité : le représentant légal de l'enfant ou un adulte habilité par ce dernier (indiqué sur la fiche d'inscription) vient chercher l'enfant à la fin de l'étude encadrée.

2^{ème} possibilité : avec l'autorisation de sortie signée par les parents, l'enfant peut quitter seul l'école.

3^{ème} possibilité : l'enfant peut être confié à l'accueil périscolaire organisé par la Communauté de Communes de l'Orée Bercé Belinois, si toutefois l'enfant est préalablement inscrit et selon les tarifs en vigueur.

En dehors des horaires de l'étude encadrée, l'enfant est sous la responsabilité du représentant légal.

Un temps récréatif est prévu avant le démarrage de l'étude. Ce moment permet à l'enfant de prendre un goûter fourni par les parents.

Les absences doivent être signalées à l'enseignant de l'étude encadrée (N° ☎ école 02.43.42.56.91).

2-2 LES MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription de l'élève est obligatoire et doit s'effectuer à la mairie, lors des permanences. Un bulletin d'inscription dûment complété et signé par les parents est obligatoire pour que l'inscription soit enregistrée.

Le service de l'étude encadrée repose sur une fréquentation hebdomadaire définie suivant un calendrier complété, à chaque trimestre.

En dessous de 7 enfants inscrits, la commune de Saint-Gervais-en-Belin se réserve la possibilité d'annuler l'étude.

ARTICLE 3 - TARIF ET PAIEMENT

Le tarif est fixé par délibération, chaque année par le conseil municipal. Le prix d'une étude encadrée, par enfant est **1, 80 €**

La facturation est mensuelle et à terme échu. Le règlement s'effectue à la trésorerie d'Ecommoy, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de Monsieur Le Trésorier, ou en espèces.

En cas de non-paiement, les parents seront mis en demeure, par courrier, de régler leur dette dans un délai de 15 jours. Si la situation devait perdurer, un avis serait envoyé notifiant l'exclusion de l'étude et une procédure de mise en recouvrement des sommes dues serait engagée.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT

Les études encadrées sont assurées uniquement par des enseignants volontaires.

En cas d'absence de l'enseignant (maladie, formation, grève), l'étude encadrée est annulée. Les parents devront inscrire l'enfant à l'accueil périscolaire, s'ils ne souhaitent pas qu'il rentre seul.

Les enfants accueillis sont sous la responsabilité de l'enseignant. L'enseignant effectue un contrôle auprès des élèves afin de savoir si les devoirs sont faits. Il ne s'agit en aucun cas d'un cours particulier, ni d'un cours de rattrapage, ni de l'aide personnalisée. L'enfant apprend ses leçons, fait ses devoirs, le tout avec l'aide ponctuelle si nécessaire de l'enseignant.

Chaque enseignant assurant l'étude encadrée doit veiller à ce que les enfants soient inscrits et à ce que les absences soient constatées.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'étude encadrée est une activité périscolaire.

La souscription d'une assurance pour les activités extrascolaires est obligatoire pour les enfants participant aux études encadrées. En effet, celles-ci permettent à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant ce temps.

ARTICLE 6 - ACCIDENTS

Les accidents bénins (bosses, coupures.....) survenus dans la cour ou dans la salle de classe seront soignés sur place.

En cas de nécessité, à autoriser l'enseignant de l'étude encadrée à prendre toute mesure pour que les soins indispensables à l'état de mon enfant lui soient apportés sans délai, et le cas échéant à le faire transporter à l'hôpital le plus proche pour que lui soient prodigués les soins qui s'imposent, dont toute intervention chirurgicale d'urgence, éventuellement sous anesthésie locale ou générale selon la prescription des médecins. Le représentant légal sera informé ; d'où l'obligation de laisser aux enseignants de l'étude un numéro de téléphone où l'on pourra le joindre (téléphone portable, téléphone domicile, du travail).

ARTICLE 7 - CODE DE BONNE CONDUITE

Il est exigé des enfants la même discipline que dans l'école, notamment en ce qui concerne le respect des personnes et du matériel.

Le temps de l'étude encadrée doit être un moment où les enfants sont là pour travailler dans le calme et dans un espace de sérénité. L'enseignant qui assure l'étude est responsable de la discipline.

Les enfants qui malgré les observations faites par l'enseignant, ne respecteraient pas les règles s'exposent à des sanctions.

En cas d'indiscipline caractérisée et excessive, l'enseignant avise les parents par courrier avec un double de ce courrier à l'Adjointe chargée des affaires scolaires. Dans le cas d'une récidive, l'Adjointe chargée des affaires scolaires ou Le Maire pourra prononcer une sanction pouvant aller de l'exclusion temporaire à définitive.